

VENDREDI 4 JANVIER 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Qual aux lieux, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 3 janvier 1839.

M. GISQUET CONTRE le *Messageur*.

La séance s'ouvre par un incident sans importance sur une réclamation de M. le maire de Bercy, relative aux Algériennes, et dans laquelle ce magistrat réclame contre une partie de la déposition de M. Moreau.

Il résulte du débat qui s'engage à ce sujet que les Algériennes n'ont été supprimées que parce qu'elles marchaient contrairement aux ordres de l'autorité municipale.

M. Gisquet prend la parole et après plusieurs observations sur les Parisiennes, arrive à l'affaire du bateau-bain.

Quant au bateau-bain, ajoute M. Gisquet, il faut en dire aussi quelques mots. On retrécit tout; on ne veut pas voir la pensée de l'administrateur; on l'enlace dans une sorte d'enquête; on le presse de questions, et la tête du plus grand homme du monde ne pourrait suffire à répondre à des hommes habiles qui ont préparé leur affaire pendant quatre mois.

M. Vigier était en possession de la rivière depuis trente ans. La rivière est voie publique, elle appartient à tous. M. Vigier avait obtenu ce privilège monstrueux. Si j'avais accordé, moi, un pareil privilège, on aurait pu m'accuser, non de concussion, non de dilapidation, mais de la plus grande maladresse, d'une complète inhabileté. On réclamait de toutes parts contre le privilège de M. Vigier; les journaux, le *Messageur* lui-même réclamaient.

Des établissements de bains étaient formés de toutes parts, et le plus commode de toutes les localités, la rivière, n'avait toujours que les bains de M. Vigier. La population a doublé depuis trente ans, et avec elle l'aisance de toutes les classes. Le nombre des bains pris aujourd'hui à Paris est cinq fois plus considérable qu'il y a trente ans. Il fallait donc trouver une place, plusieurs places pour de nouveaux bains. Ces vingt-cinq ou trente bateaux chargés de cotrets encombraient la rivière et présentaient un aspect hideux, indépendamment des dangers que leur séjour présentait pour la salubrité publique. J'ai voulu faire disparaître la cause pour en faire disparaître les effets. Je ne dois pas, au reste, revendiquer seul le mérite de cette mesure. Déjà mes prédécesseurs en avaient reconnu la nécessité et avaient fait des efforts pour éloigner ces bateaux.

« On a parlé de la classe pauvre, j'en suis sorti de la classe pauvre, et on ne m'accusera jamais de trahir ses intérêts. La classe pauvre ne paie pas les cotrets un sou plus cher qu'avant, et la mesure n'a nui en rien à ses intérêts. Savez-vous ce qu'est en réalité cette classe pauvre qui s'est plainte? On me parla de la classe pauvre lorsqu'on vint me trouver pour réclamer le maintien des bateaux de cotrets. Je répondis : « La classe pauvre dont vous me parlez, c'est vous : oui, c'est vous qui réclamez et qui jouissez depuis trente ans, en vertu d'un privilège injustement concédé, de 20 ou 30,000 fr. de rente. Mes prédécesseurs vous ont souvent avertis. Aujourd'hui il faut vous en aller, je ne céderai pas. Et les bateaux furent forcés de quitter cette localité, où ils s'étaient impatronnés au grand dommage de la circulation et surtout de la santé des habitants de Paris. »

M. Gisquet se plaint de nouveau de n'avoir pu être mis à même, par une articulation nette et précise des faits, de répondre à tout; mais malgré cet embarras dont on lui tiendra compte, et à mesure que les faits se sont déroulés, il leur a opposé des réponses qu'il espère avoir été trouvées précises et catégoriques.

Quant à M. Foucaut, s'il avait voulu s'associer à lui pour d'odieux tripotages, il n'aurait pas eu besoin d'intermédiaire. « M. Foucaut, dit M. Gisquet, eût été, dans cette supposition, un autre moi-même, il eût été plus que mon père, il eût été ma pensée. Nous n'aurions pas eu besoin d'avoir recours à un tiers, nous aurions traité directement ensemble. Aussi n'est-ce qu'à l'aide des plus odieuses interprétations qu'on est parvenu à torturer le sens des lettres de M. Hédiard, de cet employé, honnête sans doute, intègre, sans contredit, mais qui ne sait pas écrire, rendre sa pensée en écrivant, et qui surtout ne sait pas expliquer, au milieu du trouble d'une audience, le sens de ce qu'il a écrit.

« Ainsi, par exemple, il est impossible que M. Hédiard ait jamais eu la pensée, lui qui me connaissait, que je pourrais le faire confident de rapports qui me seraient parvenus du conseil des ministres sur les affaires d'Espagne. D'abord, le conseil des ministres n'est pas transparent, et il n'est pas d'habitude d'y faire pénétrer, soit matériellement, soit par des confidences, le préfet de police. Puis ensuite, si j'avais reçu des confidences, personne au monde, personne sur la terre, soit dans mes amis, soit dans ma famille, soit dans mes employés, n'aurait pu me faire trahir ces confidences, dont j'aurais pu être dépositaire à la charge de garder le secret.

« On a parlé de la possibilité de vendre ces lignes d'Omibus au profit du trésor public. On a dit que j'avais eu le tact de ne pas le faire. Mais pour cela, commencez donc par faire une loi, une loi qui permette d'aliéner, de mettre à l'encan la voie publique. Ne voyez-vous donc pas que vous arriveriez bientôt ainsi à la vénalité des charges publiques?

« J'ai fait en petit, en très petit, ce que mes prédécesseurs ont fait en très grand; ils ont créé les fiacres, les cabriolets, qui représentent aujourd'hui une valeur de propriété de plus de dix millions. Mes prédécesseurs ont créé les corporations des bouchers, des boulangers, des pharmaciens, et une foule d'établissements parmi lesquels je n'en citerai pas quelques-uns dont on doit faire et le nom et le but. Ces créations, concédées pour rien, représentent maintenant une valeur de plusieurs centaines de millions.

« Si je descendais dans tous les détails des concessions gratuites de l'autorité, concessions qui cependant se résolvent en bénéfices, et en bénéfices énormes faits par les concessionnaires, je n'en finirais pas, et je serais forcé d'arriver jusqu'à la concession gratuite d'abord, vendue plus tard, des billets d'entrée qui permettent de pénétrer jusque dans cette enceinte.

M. le président : Je demande à M. Gisquet si c'est un fait positif qu'il allègue en ce moment, ou si c'est simplement un terme de comparaison qu'il a voulu prendre. S'il parle d'un fait positif, je l'invite à s'expliquer. Si je savais que l'un des garçons de service reçut une obole pour faire entrer quelqu'un, je le ferais chasser à l'instant même, et je ferais en même temps expulser la personne qui serait

pénétrée ainsi dans l'auditoire. Il faut que l'enceinte de la justice soit respectée.

M. Gisquet : Je n'ai pas parlé d'un fait positif, je n'ai cité cette enceinte que comme terme de comparaison.

M. Mauguin : Je ne crois pas avoir en ce moment à répondre à M. Gisquet; je lui répondrai en répliquant à M. l'avocat-général. Je demanderai seulement à la Cour la permission de faire une observation en réponse à une partie de sa plaidoirie dans laquelle le défenseur de M. Gisquet a blessé profondément une personne qui s'est adressée à moi. Le défenseur a dit en plaidant, à l'occasion du bateau-bain, que s'il y avait eu corruption à exercer dans cet affaire, c'eût été de la part d'un homme qui avait une aussi grande fortune que M. Vigier. Il ne suffit pas d'avoir une grande fortune pour exercer la corruption; il faut que le caractère s'y prête, et c'est parce que de tels moyens répugnent à son caractère, que M. Vigier proteste contre l'induction qu'on peut tirer d'une pareille pensée.

« Le privilège des bains sur la rivière était, depuis longues années, en la possession de la famille de M. Vigier; en 1832, son bail expirait. Il déclara qu'il renonçait au privilège, afin d'obtenir la continuation de son bail. Ce bail fut renouvelé, et on lui imposa un loyer de 7,000 fr. au lieu de 4,000 fr. qu'il payait auparavant. Il fut de plus décidé qu'il serait soumis à l'expulsion dans les vingt-quatre heures, si l'administration avait des raisons pour l'exiger. Cependant sa demande en renouvellement de bail resta trois années sans être accueillie, et c'est dans ces circonstances que le bateau-bain a été concédé à M. Viel en 24 heures.

« J'ajouterai que M. Foucaut désire, de son côté, répondre à une autre partie de la plaidoirie qui le regarde.

M. Foucaut : On a semblé faire allusion hier, en parlant de moi, de services rendus à la police...

M. le président : Ce mot n'a pas été prononcé.

M. Parquin : Je n'ai pas parlé de cela, soit directement, soit indirectement.

M. Foucaut va se rasseoir.

M. l'avocat-général, à M. Gisquet : En parlant des motifs de bienveillance qui vous portaient à favoriser plusieurs personnes, vous avez dit que vous aviez en vue de récompenser dans ces personnes des services sur lesquels vous ne pouviez pas vous expliquer; c'est un silence qu'on devait concevoir dans une position ordinaire. Pensez-vous qu'en ce moment vous deviez encore le garder?

M. Gisquet : Tout ce qui peut tenir aux motifs de préférence que je pouvais avoir ne saurait être expliqué par moi. Je dois à cet égard me tenir dans une réserve complète et générale. Je ne puis en effet, dans les renseignements de cette nature, procéder par voie d'exclusion. En m'expliquant, en effet, sur telle personne, et en ne m'expliquant pas sur telle autre, on pourrait m'amener à dire ce que je ne dois pas dire. On arriverait en effet à cette conclusion, que si je disais que pour telle personne il n'y avait pas de motifs, on en concluerait qu'il y en avait pour telle autre.

M. l'avocat-général : Je vous prie de croire que c'est uniquement dans votre intérêt que j'insiste; non pas que nous devions avoir ici en vue l'intérêt privé, du reste si bien défendu hier, mais il faut que la vérité soit connue. Mettons donc hors des débats Mme de Nioul, sa mère, vos employés, restera alors M. Foucaut. Je vous demande donc pourquoi vous lui avez accordé une concession qui vous a rapporté 92,000 f.? C'est là une somme importante. En vous taisant sur ce point, vous allez jusqu'à faire peser des soupçons plus graves, plus odieux que la réalité.

M. Gisquet : Puisque ma réticence pourrait être nuisible à quelqu'un, puisqu'on pourrait de ce fait tirer des interprétations défavorables, je déclare encore que dans la concession que j'ai faite à M. Foucaut, je n'ai eu d'autre motif de préférence que cette considération, qu'il était l'auteur du projet et qu'il demandait la permission d'exploiter une ligne dont personne ne voulait plus.

La parole est à M. l'avocat-général.

M. Plougoulm, avocat-général, s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, dès que vous êtes venus vous asseoir sur ces sièges, vous avez compris la gravité de votre mission. A mesure qu'elle s'est développée devant vos yeux, elle s'est élevée, elle s'est agrandie, et nous pouvons vous dire, à vous qui sans doute mesurez si bien votre devoir, que vous n'en eûtes jamais à remplir de plus important, de plus solennel, de plus saint. Vous en étiez dignes, nous n'en doutons pas, par la conscience d'honnêtes hommes que vous apportiez ici. Vous vous en êtes montrés plus dignes encore par le soin scrupuleux et religieux avec lequel vous avez recherché la vérité, qui devait enfin surgir dans cette enceinte. Pour nous, Messieurs, s'il nous est permis de dire un mot de la préoccupation si profonde où nous sommes en ce moment, nous craignons en vérité de manquer en quelque chose à l'austérité de notre devoir. Nous aussi, vous l'avez vu, nous avons cherché la vérité, nous l'avons demandée de tous côtés, à ce qui pouvait nous l'apporter, à ce qui nous pouvait la donner, et nous osons croire l'avoir trouvée... Nous aurons le courage de la dire.

« Nous aurons ce courage, non que nous pensions qu'il y ait jamais aucun mérite sur notre siège à remplir son devoir; mais il y a des moments où il peut être pénible. Il faut savoir le supporter, et se souvenir que nous sommes ici les organes de la justice et de la vérité. Puisse donc ma voix répondre au sentiment qui l'anime! Puisse ma parole n'être autre chose ici que ce que je veux, l'expression du fond de notre âme, expression calme, mais ferme.

« Avant d'arriver aux faits sur lesquels, je le sais, on attend avec anxiété, avec une préoccupation profonde, ce qu'on appelle le jugement de notre parole, il est des principes qu'il faut rappeler et qui sont comme la base de notre devoir.

« Il est une belle loi qui honore la nation qui l'a portée, c'est la loi de 1819, base de toute cette cause. Dans cette loi, Messieurs, la diffamation privée est éteinte; elle est éteinte parce qu'on a voulu prévenir des haines qui troublent le foyer domestique. C'est la sécurité de l'homme privé qu'on a ainsi assurée. Grande pensée sociale. La loi a dit : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on fit à vous-même! Reflet de la pensée divine, à laquelle toutes les lois humaines doivent se conformer pour être justes, bonnes, morales!

« Oui, remerçons le législateur d'avoir voulu que le fonctionnaire public ne fût pas inviolable; car, ainsi que le disait l'illustre Benjamin Constant : « Si vous le rendez inviolable, vous le déshonorez! » (Mouvement). Donc, nous, fonctionnaires publics, nous ne sommes pas inviolables, Messieurs, quand il s'agit de nos actes publics; il faut que nous marchions la poitrine découverte et le front haut! Nous avons devant nous un censeur sévère, un censeur redoutable, mais devant qui ne tremble pas quiconque a la conscience pure et le

sentiment d'avoir fait son devoir. Telle est la sanction de cette utile loi de 1819.

« Nous arrivons au fait, Messieurs; vous avez dû être frappés comme nous d'une chose sur laquelle nous n'avons pas gardé le silence, d'autant plus que M. Gisquet en a paru préoccupé jusqu'au dernier moment. Les affaires pareilles sont rares, Messieurs, très rares; cependant elles ne sont pas sans exemples. Ajoutons encore que jamais il n'y en eut de plus solennelle.

« La première parole du plaignant a été celle-ci : Vos accusations sont graves, terribles; votre premier devoir était d'en faire publiquement les preuves; eh bien! ces preuves, où sont-elles? Cela tenait, Messieurs, à la nature même des choses. Le *Messageur* avait ici, comme par le passé, suivi une marche peut-être équivoque; il ne s'était pas présenté tout d'abord avec la loyauté d'un adversaire sûr de lui, et M. Gisquet pouvait alors s'écrier avec raison : Vous avez préparé vos attaques pendant plusieurs mois, sous la direction des plus habiles conseils; et moi, pris à l'improviste, je ne puis me défendre, car je ne sais pas encore ce dont vous m'accusez! Comment donc voulez-vous que la vérité se découvre?...

« Messieurs, si nous restions, je ne dis pas dans les ténèbres, mais dans l'ombre seulement, et si la lumière était incomplète encore, nous hésiterions à exprimer notre pensée. Dans une affaire si grave, nous n'aurions pas voulu prendre la parole sans être complètement éclairé; mais la lumière a lui autant qu'il est possible. Les faits avoués même par M. Gisquet nous permettent d'avoir sur la cause qui vous est soumise une opinion arrêtée. Nous dirons toute notre pensée. Vous n'avez pas vu sans regret et sans douleur M. Gisquet se tenir sans cesse à côté de la question du procès : il ne s'agit pas de savoir si M. Gisquet a eu le droit de faire les concessions qu'il a faites, ni si les concessions ont eu un but d'utilité; mais si les motifs de ces concessions présentent ce caractère de moralité qui doit appartenir à tous les actes d'une administration honnête et sage. Vous écoutez avec attention l'examen auquel nous allons nous livrer; vous l'écoutez, car depuis l'ouverture de ce débat votre attitude patiente et recueillie présente à la conscience publique un noble et beau spectacle. Et vous pourrez ensuite vous prononcer sans hésitation, car les faits ont été éclaircis par le débat autant qu'il est possible; il n'y a pas la moindre place pour le doute ou l'équivoque.

« Messieurs, M. Gisquet s'est trouvé élevé aux plus hautes fonctions; il y a apporté des qualités précieuses et il a rendu des services à l'ordre public dans des temps difficiles; mais il ne s'agit pas ici de ces services. M. Gisquet a reconnu que vous n'étiez pas juges politiques, et qu'ici, dans ce tribunal, vous n'aviez à vous occuper que de l'administrateur. Il est un principe simple, c'est que la conduite, la vie de l'administrateur, qui doit être consacrée au bien public, appartient au public, et que, comme l'a si admirablement dit M. Royer Collard, les fonctions publiques ne sont pas données dans l'intérêt des fonctionnaires, mais dans le nôtre. L'administrateur doit rester constamment pur; et si sa vie est attaquée, il faut qu'il puisse venir devant la justice s'exposer et jeter sur ses adversaires la honte et la confusion, résultat inévitable d'une attaque imméritée et de la victoire remportée sur la calomnie.

« Oui, dans ce cas, il faut le dire, cet orage du dehors que vous traversez pour venir ici n'existerait pas, et se changerait en une ovation glorieuse pour le fonctionnaire méconnu et calomnié.

« Vous voyez donc, Messieurs, que nous pourrions marcher à une lumière sûre. (Se tournant vers M. Gisquet.) Si vous avez été fidèle à ce principe, vous n'avez rien à craindre; montrez-nous votre conscience, et la censure humiliée sera poursuivie de notre voix; que si, par défaut de lumière et par un caractère qui vous est propre, vous avez méconnu ces principes par un entraînement qu'on conçoit, vous avez commis des actes que la voix publique incrimine, l'épreuve est dure, cruelle, mais il faut la pousser à bout!

« Voyons-donc de quoi il s'agit. Ce procès, qui a duré plusieurs jours, se réduit à un mot.

« De quoi M. Gisquet est-il réellement accusé? Le *Messageur*, dans ses articles, a parlé d'actes de prévarication, d'exaction, de concussion; et, par un singulier concours de circonstances qui ne se rencontrent que dans cette cause, l'accusation a changé de face, et cela sans être restée moins grave, moins sérieuse... (Mouvement.) Pour préciser, il n'est question ni de concussion, ni d'exaction. Mais comment donc se fait-il que ce soit le caractère de cette cause, qu'il ne lui suffise pas, pour se justifier, de dire, ainsi qu'il l'a fait : « Je ne suis pas concussionnaire. »

« C'est que si les faits recherchés, les faits dont votre justice s'occupe depuis huit jours entiers, ne tombent pas précisément sous le texte foudroyant du Code pénal, aux yeux de la morale publique, du Tribunal qui vous regarde également, vous aurez aussi des comptes à rendre. Non! il ne suffit pas pour votre justification de rechercher si vous ne vous êtes point enrichi de vos propres mains. Non, ce n'est point là la véritable accusation qui pèse sur vous.

« L'éloquent défenseur du *Messageur*, dans un rôle rempli par lui, je ne dirai pas avec éloquence, l'éloge serait inutile dans notre bouche, car il serait banal, s'est expliqué avec une réserve que vous avez remarquée, a émis des doutes; ces doutes, nous ne pouvons les accepter : il nous faut les éclaircir. Nous devons les repousser, s'ils n'ont rien de sérieux; nous devons les transformer en vérité, s'il est vrai en effet que M. Gisquet a été concussionnaire et exacteur, s'il a abusé de ses fonctions pour s'enrichir.

« Nous dirons ensuite que rien n'autorise à cela, et sur ce point nous anticipons, et il semble que nous prenons plaisir à anticiper. Nous disons que non, et avec une réflexion qui ne vous a pas échappé. Cette réflexion est que le premier témoin que vous avez entendu dans cette enceinte, c'est la haine, la haine, origine de ce procès; la haine, sentiment toujours plus près du mensonge que de la vérité, toujours plus prêt à inventer qu'à nier, à frapper qu'à ménager. « Pensez-vous, a-t-on dit à M. Foucaut, pensez-vous, vous qui avez vécu dans l'intimité du préfet, pensez-vous qu'il ait profité pour lui-même de ces concessions? — Non, » a répondu M. Foucaut, et ce non a été le cri de sa conscience.

« L'avocat du prévenu a fait peser sur M. Gisquet un mot terrible; il a dit : « Je ne sais pas, je n'affirme pas; on peut douter. » C'est qu'il y a dans les débats des faits qui semblent consacrer ce doute, et qu'il est permis de le concevoir... à la haine du moins. Certes, Messieurs, nous ne serons, nous, l'organe ni de la haine ni de la faveur. Et ici, disons-le en passant, si notre situation est pénible, nous n'avons pas du moins le souvenir d'amitiés à flétrir ou à déchirer; nous ne connaissons pas M. Gisquet. Nos paroles seront donc l'expression de notre conviction et de la justice qui nous anime, lorsque nous dirons qu'il n'est nullement résulté pour nous des débats qu'il soit concussionnaire, exacteur; qu'il se soit enrichi dans ces affaires.

Cependant il faut arriver avec ces faits, qui doivent avoir une gravité immense, si on consulte le bruit et le tumulte qu'ils font. M. Gisquet avait de nombreuses places, de nombreuses concessions à donner. Que de bien il peut faire! Quelles pures et nobles jouissances! mais à quelles conditions?

Avant de nous expliquer sur les individualités, encore une réflexion: M. Gisquet a toujours été, soit par lui-même, soit par son respectable défenseur, préoccupé d'une idée, c'est qu'il a fait ce qu'il avait le droit de faire; mais ce n'est pas là l'accusation. Ce qu'on vous dit, c'est qu'il fallait choisir le plus habile, le plus digne; c'est qu'il ne fallait choisir que des concessionnaires sérieux, capables d'exploiter, dans l'intention d'exploiter. La question n'est pas de savoir s'il a concédé, soit à M. Hédiard, soit à M. Foucaut, soit à d'autres; mais si, en leur concédant, ils recevaient la concession pour exploiter, et non comme argent comptant, réalisé de suite par la vente de la concession.

M. Gisquet dit qu'il n'y a pas de loi qui permette de vendre la voie publique, de la mettre à l'encan; je le sais bien, mais (se tournant encore vers M. Gisquet), dites, quand vous concédiez à un employé, à votre confident intime, à M. Foucaut, à d'autres - si souvent nommés dans ce débat, et enfin à celle que je ne veux pas nommer encore, était-ce alors une pensée sérieuse d'intérêt public qui vous préoccupait?... Vous disiez-vous à vous-même: voilà des gens dont les ressources, dont les capitaux, dont la capacité seront utilement, légitimement employés au profit de tous? Non. Quand vous avez allégué ici que vous vouliez les *avantager*, vous avez démontré, expliqué vous-même vos actes; il y a eu sur ce point fait acquis aux débats. Ce que l'équité aurait dû repousser, vous, à plusieurs reprises, vous l'avez fait tomber dans les mains de M. Foucaut, dans les mains de M^{me} de Nioul...

Voilà le fait, Messieurs, voilà la vraie question posée, à laquelle M. Gisquet ne répond pas. Vous aviez le droit de choisir, dites-vous! Non, vous ne l'aviez pas, ce droit, dès que vous ne faisiez pas une concession sérieuse que dut suivre une exploitation sérieuse.

Mais, Messieurs, nous qui jugeons ici d'après le bon sens, il serait monstrueux de dire que l'Etat investit un fonctionnaire d'un pouvoir immense, d'un immense arbitraire, pour qu'il puisse répartir à son gré, selon ses caprices, toutes les concessions! Non, non, cela n'est pas possible.

Nous reviendrons sur les explications qui vous ont été données sur la société Hédiard et Foucaut, Foucaut qui, lui, a touché, par suite des concessions, plus de 80,000 fr. Dans cette société, vous savez qu'il y a encore d'autres personnes sur lesquelles nous aurons à nous expliquer.

Prenons les deux auteurs du projet; n'est-il pas constant que leur société n'a été établie que pour faire le profit de ceux qui la fondèrent. Mais le sieur Hédiard pourrait-il le nier? Comment! vous, employé du cabinet du préfet, pour son secrétaire, toujours absorbé par le travail, ne pouvant satisfaire aux premiers besoins de la nature, ayant à peine le temps de boire, manger, dormir, vous allez vous mettre à la tête d'une pareille entreprise, vous allez y jeter des capitaux considérables! On ne se joue pas de nous ainsi. On ne dira pas que c'est sérieusement qu'on a fait cette concession, non, M. le préfet a dit à Hédiard: « Je vous donne 40 ou 50,000 fr., vous voilà doté, voilà votre avenir assuré! »

Mais vous le comprenez, messieurs, que fallait-il pour gagner avec une pareille spéculation? Il ne fallait que se dire: nous avons des numéros de voitures, nous allons les vendre. Mais ils ont formé un projet qui devait leur être plus favorable. Si vous ne l'aviez pas eu ce projet, vous auriez exploité l'ancienne ligne que vous aviez achetée de M. Moreau père, moyennant 5,000 fr.; mais cette ligne, nous le savons maintenant, messieurs, a peu de valeur, aussi bientôt un changement de direction est opéré, et quel changement! Il n'a pas pour objet de rendre cette ligne plus utile à ceux qui doivent l'exploiter par leur industrie personnelle. Il ne s'agissait pas de les mettre à la tête d'une entreprise qu'ils ne voulaient pas exploiter, mais de les placer dans une position telle qu'ils pussent faire concurrence à d'autres entreprises et leur arracher des sacrifices d'argent.

Si c'était là le projet, il ne faut pas parler d'un dessein sérieux. Or, on a soin, et notez bien ceci, de choisir précisément une ligne qui fasse exactement concurrence avec une ligne rivale déjà existante.

A ce mot de concurrence, on s'est fortement récrié, on a parlé du grand monopole de l'administration; on a dit que tout était forcément monopole entre les mains du préfet de police. Sans doute, Messieurs, permis au préfet de police d'établir arbitrairement des lignes d'omnibus sur divers points de la capitale; mais il me permettra, lui, d'ajouter que le préfet de police lui-même devait, le premier, respecter les intérêts acquis.

Mais en accordant à l'un un de ces immenses avantages dont la loi vous permet de disposer, une règle d'honneur ne vous prescrivait-elle pas de n'en point accorder une autre de même nature à un tiers; car moi, premier concessionnaire, vous allez de la sorte réduire ma fortune de moitié... Or, n'est-ce pas là ce qui s'est fait quand la ligne des Parisiennes a été concédée à M. Foucaut! M. Foucaut, déjà si richement doté de 92,000 fr. par les munificences de M. Gisquet!... N'a-t-il pas dit alors à M. Foucaut: « Je vais vous faire une concession qui peut-être vous coûtera quelques milliers d'écus en frais de premier établissement; mais rassurez-vous, vous serez nécessairement racheté... et racheté fort cher. » Et cela a été si bien senti par M. Foucaut, cela a été si bien senti par les Omnibus, que nous les voyons aussitôt intervenir pour entrer en marché.

Imaginez donc: 200,000 fr. sont comptés. J'avais cru d'abord qu'il y avait erreur; certes, en cette circonstance, l'erreur est pardonnable. En vérité, pour des gens qui ne sont pas habitués à compter par millions, 200,000 fr. sont une somme énorme: c'est la fortune, c'est le patrimoine de quatre familles, et quand on en considère l'emploi, n'est-il pas permis de penser que vous direz, Monsieur Gisquet: Hédiard, je vous donne 50,000 fr., Foucaut, je vous donne 50,000 fr. Si encore nous allions plus loin, n'y a-t-il pas des faits qu'on ne saurait proclamer assez haut, et qui révèlent votre pensée? n'y a-t-il pas dans cette affaire deux autres personnes, par exemple, M^{me} de Nioul? Mais il n'est pas encore temps de parler de cette dame; nous reviendrons plus tard sur la moralité de sa concession. Cependant, je dois le dire dès à présent, Monsieur Gisquet, ne parlez plus d'arbitraire et de caprice. Il y a la loi, la loi que demande toujours une enquête, qui exige que la concession soit toujours honorable, sérieuse; et quand j'aperçois cette femme dans une concession, je ne l'accepte pas tout d'abord, non pas que je veuille exclure les femmes de l'industrie, mais je demande si c'est une femme malheureuse que vous voulez favoriser, si c'est une femme qui veut fonder une entreprise industrielle. Mais quand je vois quelle était celle que vous mêliez dans cette affaire, j'ai peine à croire, M. Gisquet, qu'elle était actionnaire sérieuse et légitime; car, enfin, s'il n'y a pas gain dans l'entreprise, qui court tous les risques? ce n'est pas elle? Serait-ce le préfet de police? Alors il est donc dans la société malheureuse, et elle, M^{me} de Nioul, dans la société heureuse. Ainsi voilà un premier fait caractérisé par les débats. Quel était le résultat de tout cela? Comment les bureaux intimes de M. le préfet se présentent-ils à nos yeux? Travillent-ils jour et nuit? Non, Messieurs; car vous employez, M. Gisquet, gorgés d'or par vous, ne sont plus des collaborateurs intègres et laborieux; vous n'avez plus autour de vous, au-dessous de vous, que des agents d'affaires.

Ainsi, le premier effet des préférences des récompenses, c'est de corrompre la morale de ceux qui travaillent. Des récompenses, on vous l'a dit, et ce n'est pas parce que ces paroles sont sorties de la bouche du défenseur du *Messageur*, des récompenses en argent ne sont pas des récompenses. On s'expose vis-à-vis même de ceux qu'on récompense; ainsi, on s'expose à être flétri, déconsidéré à leurs yeux. Et que serait-il arrivé s'il s'était trouvé un homme d'une probité un peu sévère qui vous eût répondu: « M. Gisquet, je me trouve heureux de votre bienveillance; je ne veux pas, moi, être récompensé avec un tas d'or; récompensez mon zèle, soit, je veux

vous servir, je veux être récompensé... mais je ne veux pas être flétri. » Si quelqu'un vous eût tenu ce langage, qu'auriez-vous à dire? (Mouvement.)

Voilà, Messieurs, lorsqu'on juge tout au poids de la conscience, voyez comme tout s'éclaire et s'illumine. Mais, les voyez-vous donc, ces employés, auxquels bien certainement je ne veux pas ici faire le procès, les voyez-vous embarrassés de l'or que vous leur prodiguez à pleines mains; car ces employés gagnent 4,000 fr., c'est bien peu; mais dans cet argent si bien gagné il a une odeur de probité qui s'attache au travail modeste. Voilà 50,000 fr. qui tombent sur la tête de ce malheureux employé! 50,000 fr.! Mais c'est pour lui tout l'or tiré des entrailles de la terre. Il voudrait bien ne pas l'avoir, cet or; il aimerait mieux la position grave, modeste, de cette austère figure qui représente l'ancienne administration, de cet homme que ces tristes faveurs n'ont pas atteint et qui est resté si pur. (Les regards de l'assemblée se portent sur M. Riublanc, et un mouvement général d'approbation se manifeste dans tout l'auditoire.)

Je demande, Messieurs, si ce n'est pas là le jugement le plus sûr, le plus complet de tous les faits du procès?

Après vous avoir démontré que les concessions n'avaient rien de sérieux, et que par cela seul il y a eu faute, faute très grave, vous parlerai-je de deux noms qui ont bien souvent retenti dans ce débat? Vous parlerai-je de ce Persin, dont le souvenir n'existe plus dans l'ordre des avocats; de ce Persin! qui s'est allé réfugier là où l'on a bien voulu le recevoir, dans un lieu dont il n'était pas digne, employé à 800 fr., vous a dit M. Gisquet... Comment! il a rencontré un solliciteur qui avait besoin de son crédit, à lui; il a conduit ce solliciteur, M. Siguier, dans les bureaux, et il lui est tombé dans la main, quoi? 18,000 fr.! Et c'était M. Gisquet lui-même qui l'avait placé à la préfecture, ce Persin.

Je vois ensuite M. Aragon, qui, lui aussi, a trouvé son petit bénéfice; M. Aragon, qui ne devait passer qu'ainsi ses cheveux blancs, lui, je le vois mêlé dans toutes ces intrigues, dans tous ces tripatages, et c'est encore un ami de M. Gisquet!

Cependant, quand une concession est faite, le principe, le principe vulgaire, ce n'est pas l'enrichissement du concessionnaire, c'est l'utilité publique. Eh bien! qui a-t-il consulté, M. Gisquet, pour être éclairé sur l'intérêt public? A-t-il fait faire des rapports? A-t-il provoqué des enquêtes? Non, non. Et s'il y a eu des rapports, ils ont été contraires. Ecartons ici ce M. Riublanc, sur lequel j'ai regretté d'entendre jeter quelques paroles qui auraient pu ressembler à un soupçon...

Me Parquin: Je proteste que telle n'a pas été mon intention.

M. l'avocat-général: Tant mieux, je me rétracte... Il reste alors dans sa pureté entière... et ce sera son plus beau patrimoine, à lui, celui qu'il pourra léguer à ses enfants... Je ne suis point fâché que vous n'avez forcé de dire ici toute ma pensée... (Nouveau mouvement d'approbation.)

Je ne dis pas que M. Gisquet se soit rendu coupable d'actes de corruption dont il ait personnellement profité; mais on peut sans injustice lui reprocher un oubli complet de ses devoirs. Ainsi, l'ancien préfet de police parle de services publics à récompenser; mais où donc a-t-il puisé les sommes nécessaires? Dans les fonds ténébreux destinés à cet usage, dans sa caisse? Non: dans la caisse d'autrui. On crée au profit de ceux qu'on veut enrichir des avantages tellement menaçants, que pour conserver des droits acquis que d'honnêtes entreprises sont dans la nécessité de payer rançon au profit des favoris de M. le préfet. Sans doute, ce n'était pas dans l'intention de M. Gisquet, mais il y avait là un résultat nécessaire des faveurs si légèrement accordées.

D'honnêtes pères de famille ont placé les économies de toute leur vie dans une entreprise honnête et confiée à des mains habiles. Eh bien! il leur faut sacrifier deux cent mille francs pour enrichir des privilégiés. Quelle immoralité! Mais ce n'est pas tout: les bureaux sont tous les jours appelés à peser les droits des particuliers; quelle garantie les fonctionnaires offriront-ils, s'ils sont eux-mêmes des rivaux pour les particuliers?

Messieurs, un homme illustre l'a dit, la conscience est le meilleur des casuistes. Eh bien! je ne crains pas de le dire, tout honnête homme (je n'accuse pas M. Gisquet), tout homme délicat, réfléchissant aux actes qui ont été révélés, et s'interrogeant lui-même, s'écrite sans hésiter: Non, je n'aurais pas fait cela.

L'opinion publique, messieurs, qui s'est vivement prononcée, a peut-être cédé à des préventions; on sera peut-être moins sévère un jour; mais enfin ces préventions s'expliquent: c'est qu'il y a une odeur d'indécence et d'improbité qui s'exhale de tous les faits.

Après quelques minutes de repos, M. l'avocat-général reprend ainsi: Au moment, M. Nabon traverse la salle et va parler à M. le président.

M. le président: Allez vous asseoir, monsieur; vous ne pouvez interrompre le réquisitoire de M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général: Nous arrivons à M. Foucaut, personnage important. Vous savez que M. Foucaut a été déterminé, dans ses attaques contre M. Gisquet, par un sentiment de haine et de vengeance qui doit rendre suspect son témoignage. Vous avez entendu M. Foucaut; il a déposé, vous le savez, avec un laisser-aller, avec une docilité étrange; il paraît que la lumière morale n'est plus chez cet homme: d'une première concession il retire 92,000 francs; il a été dans cette affaire, qui a produit pour lui un amas d'argent que M. Gisquet est venu jeter à ses pieds, il a été aidé par un M. Glasson, qui a obtenu sur cette somme énorme 3 ou 4,000 fr.

Voyons: y avait-il pour M. Gisquet motif légitime de faire cette concession à M. Foucaut, M. Foucaut, industriel qui ne s'était pas occupé antérieurement des opérations de ce genre. Je n'ai pu, quant à moi, saisir les explications présentées à cet égard par M. Gisquet. On avait indiqué que certains services avaient été rendus à la préfecture par M. Foucaut au moment où celui-ci était en Espagne; on a semblé rétracter les explications qui avaient été données sur ce point, et ce motif est sans doute resté pour vous, comme pour moi, un mystère inexplicable.

Voilà, Messieurs, la première concession. En aura-t-il assez, ce-lui-là, 92,000 fr. (Mouvement.) Ah! Messieurs, faut-il que M. Gisquet ait été patient! Quel triste oubli de lui-même l'a donc poussé à jeter ainsi, à jeter l'or aux pieds de celui qui sans doute l'obsédait de ses flatteries! Quoi! un premier patrimoine est tombé dans ses mains, et il en demande un second! Quoi! le préfet ne le récompense pas, le préfet ne lui dit pas: c'est assez pour vous, il en faut aussi pour d'autres! M. Hédiard le couvrait de son amitié, et par un oubli inconcevable on lui permit de se mettre à la tête de cette société, et pour qu'il n'y ait aucun doute pour personne, cette société est constatée par acte notarié; on lui permit de recevoir 50,000 fr.; car, être de cette société et recevoir c'est la même chose! et ces 50,000 fr. comptent pour M. Foucaut les 50,000 écus; et dès lors vous comprenez qu'il ait pu dire qu'il ne pouvait trouver d'expression pour manifester sa reconnaissance. Il a fallu quelque chose d'important pour changer ce sentiment en une haine aussi hostile!

Les cinquante mille écus touchés par M. Foucaut lui viennent donc de M. le préfet; mais est-ce de la caisse de la préfecture? est-ce du coffre du préfet? Non! non! Mais comme il fallait que M. Foucaut fût payé, parce qu'il était le favori du préfet, c'est d'un coffre particulier que ces cinquante mille écus sont sortis!

Mais quels motifs à ces scandaleuses libéralités? quels sont donc les services rendus par cet homme? Sont-ce ceux de l'amitié? Hélas! triste ami pour M. Gisquet que cet homme ainsi gorgé! Eh quoi! vous avez chargé cet homme d'une masse d'or, d'une somme de 150,000 fr.; et il vous sera défendu de vous demander compte de cette énorme libéralité? et il vous suffirait de dire: « Cet homme n'était point rassasié!... » On se trompe fort, sans doute, si l'on croit jamais rassasier un homme déjà gorgé d'or. Non, cette soif, lorsqu'elle existe, lorsqu'elle trouve surtout un aliment aussi facile, est toujours inextinguible. Ce n'était donc pas une raison pour céder aussi facilement et sans un motif bien grand à ces sollicitations toujours si pressantes.

J'ai lu ces paroles dans la correspondance produite au procès: « Je suis l'ami de M. le préfet. » Mais vous comprenez bien alors quel crédit immense, nécessaire, devait s'attacher à cet homme! Je suis l'ami du préfet, répétait-il; et vous comprenez bien que si vous voulez éviter une concurrence redoutable, que si vous voulez un appui près de l'administration pour obtenir une faveur, un service, c'est en moi que vous le trouverez. Aussi, quand il faut établir de nouveaux numéros qu'on est bien décidé à payer fort cher, c'est à M. Foucaut que l'on s'adresse. M. Gisquet en est instruit, M. Gisquet s'indigne, d'accord, mais il est trop tard. Alors, passez-moi le mot (il est pourtant nécessaire pour rendre ma pensée), il lâche une partie du morceau; il veut du moins en garder une partie; il faut le lâcher en entier, mais un autre est là pour le ramasser, et cet autre appartient aussi à l'administration.

Voilà Foucaut; le voilà! Il est jugé, sa conduite est jugée comme celle de ces hommes qui font boire aux autres une coupe empoisonnée dont ils savent bien avoir leur part. Il a spéculé pour cela sur le scandale. Dans son intérêt, a-t-il eu raison? Jetons là-dessus un voile. Mais en se produisant lui-même, il a été forcé de produire des faits qui marquent. Le grand malheur pour M. Gisquet, reconnaissons-le bien, c'est le contact qu'il a eu avec Foucaut; qu'il entende bien nos paroles, le plus grand malheur pour M. Gisquet, c'est d'avoir été condamné à paraître devant la justice longtemps côte à côte avec Foucaut.

Il y a eu un jour où M. Gisquet a renvoyé Foucaut; mais il était dans la faiblesse de l'ancien magistrat de le recevoir plus tard. Ne nous écartons pas de la cause; que l'indignation même ne nous emporte pas. Je reviens et je ramène la discussion à ce point. De quel droit M. Gisquet a-t-il enrichi Foucaut, Foucaut comme les autres? Du droit de l'arbitraire, répondit-il. Et je lui réponds, moi: Il était de votre devoir de le proscrire. Les choses s'aggravent, se rembrunissent ici. Il ne s'agit plus en effet d'employés zélés, habiles, qu'on veut récompenser, car il s'agit d'un homme qu'on a gorgé d'or, et qui, gorgé d'or, n'en a pas encore assez.

Au moins la famille du préfet sera garantie de ce malheureux contact, au moins il aura eu la pudeur d'en garantir le sanctuaire paternel, la pureté du foyer domestique. Il semblerait qu'il aura voulu rester pur, qu'il n'aura pas voulu que personne de sa famille, de sa famille si honorable, puisse toucher à cet or? Il ne le voudra pas, il se trouvera un sentiment dans son cœur qui lui dira: mais si vous n'avez pas voulu suivre cette fatale voie vous-même, si vous ne voulez pas qu'une parcelle de cet or vous arrive, vous ne voudrez pas qu'elle arrive à votre famille. Il n'en est rien: son frère, son propre frère est associé à MM. Nabon et Grassal, et vous voyez cette société avoir le même résultat que les précédentes.

Mais, Messieurs, nous ne parlons pas de ce qui est derrière le rideau, nous ne parlons pas des larmes d'une mère, des larmes d'une femme; le défenseur de M. Gisquet a cru devoir le passer sous silence; cependant, soyez-en persuadé, M. Nay, il ne faut pas moins toute l'obligation de nos devoirs pour nous imposer le même silence. Comment se fait-il qu'un homme ait placé son genre, le mari de sa fille; comment se fait-il, dis-je, que cet homme ait placé, lui, le second protecteur de sa fille, auprès de M^{me} de Nioul? Je le dis, il faut qu'il y ait là une étrange aberration d'esprit, l'absence la plus complète de tout sentiment délicat pour avoir permis que le mari de sa fille vint s'entacher dans une pareille société.

Vous l'avez admis, dites-vous, c'était une chose naturelle. C'est vrai; il y avait des bénéfices à réaliser, il était naturel d'en faire profiter votre genre. Ah! Messieurs, il faut s'abuser étrangement pour excuser une telle conduite; car enfin, qu'avez-vous fait, M. Gisquet? vous avez poussé le mari de votre fille à tendre la main à MM. Moreau et Feuillant. Allons donc, M. Gisquet, ne deviez-vous pas avoir plus de confiance en la capacité de M. Nay? N'avez-vous pas d'autres moyens de placer le mari de votre fille autrement que de le confondre dans la même pensée avec M. Foucaut et M^{me} de Nioul?

Si au moment de vous confier des fonctions si élevées, le ministre vous eût dit: vous ne serez pas seulement un homme politique, vous ne serez pas seulement préfet de police pour réprimer l'émeute, vous serez le premier magistrat de la cité; vous serez tenu de donner à tous l'exemple de la morale; vous aurez des concessions à faire dans l'intérêt public, vous les accorderez au plus digne et nos à vos créatures. A vous appartiendra la pénible tâche de réglementer jusqu'au vice, vous devrez rester pur et radieux au milieu de toute cette fange. Vous n'aurez pas de concubine payée. Si l'on vous eût dit tout cela, monsieur, vous vous seriez récrié, vous vous seriez révolté à la pensée seulement que de pareilles réflexions fussent nécessaires avec vous. Ou si vous ne l'aviez pas fait, le ministre n'eût pas dû vous choisir.

Messieurs, le plus grand mal qu'on puisse faire à la morale, c'est de pactiser avec elle. On vous a parlé de faiblesses pardonnables; on les rattache au souvenir du meilleur de nos rois. Il eût été plus grand, si l'on n'avait pas de telles faiblesses à lui reprocher. Pariez dans le monde de ces relations si immorales en les flétrissant, on vous répondra par un sourire de pitié: Vous ne savez pas le monde, vous dira-t-on. Ici, Messieurs, on reçoit de la vérité des faits de hauts et de terribles enseignements. L'immoralité privée est sans conséquence! Chaque jour dément dans cette enceinte cette funeste maxime. Jetez donc aujourd'hui même les yeux sur ce siège; vous ne voyez donc pas cette famille désolée; vous ne voyez donc pas les larmes de la fille, celles de la mère de la mère de famille... Je deviens cruel, messieurs... Je suis père; je sens qu'il faut que je m'arrête.

Nous n'aurions que peu de chose à vous dire, Messieurs, de cette passion qui faisait oublier au préfet de police ses devoirs et toute décence. Nous ne soulèverons pas le voile d'ailleurs très transparent qui ne couvre pas la vie privée. J'abrégerais autant que je pourrai le supplice qu'il me faut cependant infliger à M. Gisquet. Et quoi! vous allez prendre une concubine à laquelle vous donnez une partie de votre patrimoine, et vous dites: Il m'était permis de dépenser ainsi une partie de ma fortune. Mais cette fortune était aussi celle de votre femme, de vos enfants. Prodiges, mais vous ne pouvez l'être à votre âge, vous ne pouvez l'être, puisque vous avez une fille. (Sensation.) Prodiges! soyez-le moins.

Quoi! vous dit le préfet de police, quand vous voyez cette concubine audacieuse dont la scandaleuse poursuite ne vous laisse aucun repos, quand vous la voyez pénétrer dans votre administration, votre cœur possédéra-t-il assez d'énergie pour lui dire: Retirez-vous, n'allez pas salir le préfet de police quand vous avez tant de fois sali l'homme. Il y avait assez de motifs pour vous donner du courage, et cependant elle a participé à toutes ces largesses. Ah! quand un complot est venu vous dire: Ne pourrions-nous pas glisser M^{me} de Nioul dans cette société? il vous a fallu confesser ce qui vous rattachait à elle! Il y a dans ce fait un tel oubli du devoir, qu'il en faut chercher la cause dans un entraînement irrésistible, dans cette faiblesse humaine que vous sur vos sièges, que nous, dans notre position, nous savons comprendre.

Ainsi, sous le caractère moral, c'était bien autre chose que d'admettre dans les entreprises et Foucaut et Hédiard... Prenez garde! nous approchons du texte de la loi, car nous voilà bien près de la concussion (Mouvement). Et en effet, vous auriez profité directement de l'argent ainsi donné à cette femme. Tout le monde le voit, le reconait, et pour nier ce fait, il faudrait cacher ce que tout le monde voit, il faudrait taire ce que tout le monde dit.

Vous l'avez écrit vous-même, l'entraînement, je le veux croire, était tel que vous n'avez pu y résister. Eh bien! ce qui a été donné par vous à madame de Nioul comme simple concession, qui nous dira que c'était autre chose qu'une de ces scandaleuses dépenses dont elle était chaque jour l'objet? Qui nous dira que si vous n'avez pas eu cette concession à lui donner, sa passion pour vous ne se fût pas si subitement éteinte?... Je ne poussa pas plus loin ce raisonnement; il y aurait de ma part trop de dureté... Il n'en est pas moins vrai qu'après avoir, comme vous l'avez écrit, donné de votre bourse 100,000 f. par an à cette créature, elle n'en aurait pas moins,



grâce à vous, gagné en outre 50.000 francs en recevant de vous cette concession des Sylphides.

» Voyez pourtant, M. Gisquet où vous vous êtes laissé entraîner; voyez comme la pente du mal est glissante et rapide : vous avez là tous les jours près de vous cette femme qui vous affiche, qui vous perd, qui vous déshonore; elle est là, elle est près de vous, et vous, vous participerez aux actes qui l'intéressent, vous l'aidez de vos conseils et de votre puissant crédit. Ce sera dans votre cabinet que les affaires se feront, s'arrangeront, et le tout, parce que cette femme... cette femme est là qui vous obsède et qui vous entraîne... Voilà pourtant la triste réalité!

» Ce n'est pas tout : Voyez où on va quand on est dans une fatale carrière ! Que ce soit là un des enseignements du mal; que ce soit la triste utilité de cette affaire; que ce soit la triste lumière qui servira à éclairer l'avenir ! Entretien des concubines ! Mais ce n'est rien en apparence avec nos mœurs qui paraissent si légères dans le jargon de nos salons; mais c'est beaucoup ici ! c'est beaucoup ailleurs aussi, et plus d'un homme qui sourit dans le monde à ces récits, s'il était votre juge, vous condamnerait infailliblement, et il ferait bien.

» Je recule ici devant une pensée. Je ne sais véritablement, Messieurs, comment l'aborder; je le reconnais, je le proclame hautement, il y a en M. Gisquet des parties honorables : tout le monde reconnaît en lui le courage, l'énergie, la vigueur de l'administrateur; mais il me paraît que, soit entraîné, soit nature, soit faute d'éducation, d'éducation morale s'entend, M. Gisquet est essentiellement dépourvu du sens moral. C'est ainsi que je puis m'expliquer d'autres actes qui sans cela seraient inexplicables, et sur lesquels j'éprouve tant de difficulté à m'exprimer.

» Ces actes cependant M. Gisquet a les avoués; il n'en comprenait pas la portée. Il y a au moins de la bonne foi, de la sincérité dans cet aveu. C'est qu'il y a là ténèbres complètes; c'est que la lumière manque entièrement. La dignité morale de l'homme n'y est pas. Placer son genre à côté de cette femme, en voilà la preuve? En voulez-vous une autre? Mais, grand Dieu ! comment vous en parler !... La mère !... comment vous parler de la mère, de la mère de Mme de Nieul ?...

» Comment se fera-t-il qu'elle intervienne aussi dans ces actes? Comment se fera-t-il que si cette mère est assez abjecte pour accepter le déshonneur de sa fille, sa conduite n'inspire pas un tel dégoût qu'il doive en éloigner à jamais ! S'il n'y a rien de plus pur de plus saint que l'amour maternel, que ses pudeurs, ses craintes pour la pureté d'une fille, quel affreux contraste présentera cette mère ! Quel cynisme assez abject pourra l'accueillir, si ces sentiments sont compris, sont sentis, si par un vice d'organisation morale il n'est pas donné à un homme d'être insensible à ces énormités? Eh bien ! que voyons-nous? Cette mère n'aura pas été satisfaite de voir sa fille vivre de son déshonneur, et vous allez la voir se produire et dire à son tour : Il faut que j'en vive aussi.

» Qu'on ne vienne pas dire qu'elle n'a pas reçu les 100,000 fr., qu'on ne vienne pas faire un calcul d'intérêt pour prouver qu'elle n'avait à recevoir que 33,000 fr., qu'elle n'a reçu en définitive que 5,000 fr. Ai-je besoin de compter la somme qu'elle a reçue? Le moindre dénier reçu par la mère de famille pour le déshonneur de sa fille, la moindre pensée que cette mère aura de spéculer sur sa fille, c'est ce qu'il y a de plus abominable au monde, et il n'y a pas dans un cœur honnête assez de mépris pour en faire justice.

» Tels étaient les faits qu'il fallait traverser. Nous arrivons à une tâche moins pénible, nous arrivons aux accusations du *Message*. Il faut dire que dans sa position, vu la nature des faits, il est difficile d'avoir toutes les preuves; les preuves ne se montrent pas d'elles-mêmes, elles ne se constatent pas par pièces. Il n'y a pour vous, Messieurs les jurés, que votre conscience qui puisse vous dire si la preuve est faite. Mais devez-vous condamner le *Message*? Vous ne pouvez le condamner que pour une action coupable, blâmable. C'est pour cela que dans toute accusation vous trouvez le mot *coupable*. Le *Message* ne le sera que s'il a été guidé par une intention mauvaise; ses expressions sont concussion et exaction. Si la question portait sur les mots seulement, votre déclaration devrait être affirmative. Vous devez donc examiner s'il est coupable d'avoir dénoncé ces faits.

» C'est ici, Messieurs, qu'il faut remonter aux principes et examiner quelle magistrature remplit la presse. La presse ! je n'en suis pas l'ennemi, ni ici ni nulle autre part; je n'ai jamais combattu que ses excès. C'est seulement lorsqu'il s'agit de ces excès qu'il est à propos de rappeler ces belles paroles du défenseur de M. Gisquet : « Tu n'iras pas plus loin. »

» La question n'est pas de savoir si la presse, en remplissant son devoir, la rempli régulièrement; il ne s'agit pas de se demander si elle a exactement raison : cette condition n'est pas dans la perfection humaine; la presse, qui harcèle peut-être trop souvent les fonctionnaires, quand elle prend au sérieux sa mission, lorsqu'en conservant une certaine mesure elle nous dit : « Ce fonctionnaire que vous avez revêtu d'un pouvoir immense, eh bien ! ce n'était qu'un magistrat prévaricateur; si la vérité des faits ressort d'une discussion impartiale, comment venir dire que le *Message* est coupable, comment venir dire qu'il y a eu de sa part ce qui constitue la culpabilité, intention mauvaise, intention de nuire? »

» Qu'on suppose maintenant que le prévenu a été bien aisé de saisir la coupe empoisonnée aux mains d'un ennemi de M. Gisquet, nous ne devons voir, quant à nous, qu'une dénonciation publique d'ouï sont sorties de grandes révélations; tout ce que nous devons voir ici, c'est un grand service rendu à la morale. Par conséquent, nous le répétons, la culpabilité n'existe pas.

» M. l'avocat-général relit l'article incriminé, en l'accompagnant de ces réflexions : le rédacteur, dit-il, y reconnaissait lui-même qu'il ne pouvait toucher au foyer domestique, et cependant, deux lignes plus bas, il violait cette prohibition, en ajoutant que le fonctionnaire avait violé tous les droits de l'hospitalité; qu'il était allé se cacher dans le département de l'Aube, ce qui, dans le langage du monde, équivalait à une imputation de lâcheté; en parlant d'un mari, d'un père de famille outragé; en disant que le fonctionnaire avait offert en réparation, à ce mari outragé, une somme de 150,000 fr. N'y a-t-il pas là, ajoute M. l'avocat-général, diffamation, outrage à la vie privée, imputation de faits qui se rattachent en rien aux actes publics dont on vous a entretenus; car il ne s'agit point là de Mme de Nieul.

» Pour la seconde partie de l'article incriminé, elle commence à ces mots : « Quant aux actes particuliers qui tendraient à faire penser, etc., etc. » et ici commencent aussi les imputations relatives à la vie publique, et sur lesquelles je me suis clairement expliqué devant vous, MM. les jurés; mais tout ce qui précède est de la vie privée, et il est impossible qu'elle soit livrée à la merci de la censure publique; cela n'est pas possible. Quelle fâcheuse position que se fasse un fonctionnaire, l'homme privé doit être respecté.

» Vous aurez donc, en second lieu, à prononcer sur un délit de diffamation contre la vie privée, puisque la Cour a jugé les deux délits connexes, c'est-à-dire inséparables. Ce second délit, il vous est aussi déferé; mais vous ne pouvez le juger qu'avec les principes mêmes de la juridiction correctionnelle, c'est-à-dire avec la loi sage et ferme qui prohibe d'une manière absolue, qui n'admet ni la preuve, ni l'excuse. Vous savez maintenant, Messieurs les jurés, toute notre opinion sur les deux questions qui vous seront soumises.

» Le défenseur du *Message* a prétendu que son client n'avait dit autre chose que ce que M. Gisquet lui-même avait dit et écrit; mais le *Message* ne saurait dans cette explication, fût-elle exacte, trouver une excuse et un moyen d'échapper aux prescriptions de la loi; il n'est pas permis de dire et de répéter le mal qu'un individu peut dire et même écrire sur lui-même. Si on le fait on est coupable de diffamation, et on doit être puni en matière de diffamation : on n'a pas le droit de dire même la vérité.

» D'ailleurs, où peut être le danger du silence que la loi impose en pareilles circonstances? Et pourquoi déchirer le voile qui couvre

la vie privée? Tel homme est immoral? écartez de lui votre femme, votre sœur, votre fille; cessez toute relation avec lui. Ainsi donc, Messieurs, appuyé sur la loi, nous vous disons que le *Message* a diffamé M. Gisquet dans sa vie privée; il ne pouvait le faire dans aucune circonstance, condamnez sur ce point le *Message*.

» Personne ne croira bien certainement que nous voulions donner ici à M. Gisquet un dédommagement. Certes, si un verdict d'acquiescement intervient au profit du *Message* sur la première question, sur celle relative à sa vie publique, M. Gisquet trouvera un bien faible dédommagement dans une condamnation qui n'aurait été prononcée que par suite des prescriptions rigoureuses de la loi.

» Oui, Messieurs, c'est une bien triste et douloureuse satisfaction qu'a voulu se donner M. Gisquet, et malheureusement elle a eu un résultat autre que celui qu'il s'en était promis. C'est encore là, Messieurs, un trait de lumière qui peut nous éclairer sur son caractère et nous le faire bien connaître. C'est lui qui a voulu que l'affaire eût lieu; c'est lui qui a porté plainte. S'il eût pu soupçonner la triste austérité de nos paroles, s'il eût compris tout ce qu'il y avait de condamnable dans les faits que nous lui reprochons, il n'eût certainement pas porté plainte. Cela tient à ce que j'ai dit : l'homme est ainsi fait. Mais cela ne doit en rien d'changer votre décision; les services politiques ne peuvent pas couvrir les fautes d'immoralité.

» Qu'il reste à M. Gisquet, à M. Gisquet de 1834, en récompense des immenses services qu'il a rendus, du courage qu'il a déployé dans les temps si difficiles que nous avons parcourus; qu'il lui reste cette pensée, sur laquelle il doit aimer à se reposer, qu'il ne s'est pas enrichi par des concussions, qu'il n'est pas concussionnaire; que cette pensée adoucisse pour lui l'amertume de la leçon; c'est là tout ce que, du point de vue où nous nous sommes placé, notre parole peut lui accorder. Qu'on ne donne pas, sur ce point, plus de portée à notre langage qu'il n'en a véritablement; je serai le premier à protester contre cette interprétation.

» N'écoutez ni les douleurs, ni les cris de la famille; nous n'avons vu qu'une cause sainte à défendre; nous n'avons eu devant les yeux que le plus grand de tous les privilèges, de la presse honorablement rempli, quoique avec excès; nous n'avons vu qu'une divulgation de faits, ayant sans doute une mauvaise origine purifiée et sanctifiée par les conséquences même qu'elle a eues. Nous avons eu cette pensée consolante que ce grand scandale aura eu son utilité, puisque le procès restant, il deviendra un grand exemple pour la société. Nous ne doutons pas que votre justice ne l'ait bien compris.

» Pendant cet éloquent réquisitoire, M. Gisquet reste immobile sur son siège, et fait de visibles efforts pour comprimer l'émotion intérieure qui l'agite.

» L'audience est reprise à trois heures.

» M. Nabon-Deyaux s'avance devant la Cour; il paraît dans une grande agitation. « M. l'avocat-général, dit-il avec émotion, vient de faire entendre de cruelles paroles, même pour les plus honorables témoins qui ont paru dans ces douloureux débats... »

» M. le président : Parlez en votre nom.

» M. Nabon : Alors, en ce qui me concerne, je demande à dire quelques mots pour repousser le reproche de m'être montré employé avide... Je ne veux pas qu'on puisse dire que j'ai spéculé sur mon crédit. Ce serait une infamie. Je veux enfin que mes amis puissent, après comme avant, me serrer la main avec estime...

» M. Nabon entre dans quelques détails pour démontrer qu'il était sérieusement entré dans l'affaire des Hirondelles; qu'il y avait réalisé une partie de sa fortune. Au surplus, dit en terminant M. Nabon, mes actions, je les ai encore, je les ai conservées. Je n'ai pas voulu sortir d'une affaire créée sous mes auspices. Enfin, je le répète, Messieurs, et je le dis avec fierté, je n'accorde à personne dans cette enceinte le droit de penser qu'il a les mains et le cœur plus purs que moi.

» M. Gisquet se lève avec effort, et d'une voix déchirée par la douleur : « J'ai besoin, dit-il, de bien préciser le caractère des faits. Toutes les déductions de M. l'avocat-général partent de cette erreur, qu'en donnant à ceux qui m'entouraient des concessions d'Omnibus j'ai donné de l'argent, que j'ai levé impôt sur les deniers publics pour satisfaire mes passions, c'est là une erreur fatale, erreur d'où découlent tous les reproches sévères et injustes de M. l'avocat-général.

» Il faut donc établir qu'en donnant des permissions d'exploiter des Omnibus je n'ai pas donné d'argent. Tous les actes auxquels ont donné lieu mes concessions ont été sérieux, très sérieux. C'est donc sur ce point que je prie la Cour d'entendre MM. Blanc et Nabon.

» M. le président : S'il s'agissait d'entendre sur les faits des témoins déjà entendus, je ne ferais pas de difficulté; mais M. Blanc a déjà dit qu'il faisait une opération sérieuse, il ne pourrait que se répéter.

» M. Gisquet : Monsieur le président, dans votre impartialité, vous précisez très bien la question; il est donc acquis aux débats que toutes les opérations auxquelles ont donné lieu mes concessions étaient sérieuses. Si la Cour voulait entendre MM. Blanc et Nabon, MM. les jurés seraient peut-être plus sûrs encore du fait.

» Il doit bien être entendu que MM. Blanc et Nabon m'ont demandé une autorisation qu'ils entendaient exploiter sérieusement. On peut être employé dans une administration et avoir un intérêt dans une entreprise commerciale... Il y a plus, on peut être ministre et continuer à s'occuper d'affaires commerciales. Je ne manquerais pas d'exemples à vous citer. Je supplie M. le président de vouloir bien entendre de nouveau MM. Nabon et Blanc.

» M. le président : Si MM. les jurés désirent que les témoins soient rappelés, je vais...

» M. Soupeau, juré : nous sommes convaincus...

» M. le président, avec vivacité : Monsieur...

» M. Gisquet : Ainsi que je viens de le dire, la principale argumentation roule sur un point de départ erroné. M. l'avocat-général, vous avez dit que j'avais levé des impôts pour favoriser mes commis, c'est là une erreur fatale, qui, malgré votre cœur, votre bon cœur, porte la douleur dans mon âme, dans ma famille, et flétrit en quelque sorte, en ma personne, une carrière commerciale qui fut toujours honorable.

» M. l'avocat-général a dit que je n'avais pas compris le procès. Eh bien ! moi, je dis que c'est lui qui ne comprend pas la question. Non, non, cent fois non, je n'ai donné ni fait donner de l'argent à personne. J'ai donné des concessions, des permissions, comme un préfet de police se trouve dans le cas d'en donner, voilà tout.

» Eh mon Dieu, j'aurais pu donner à mon portier une médaille de charbon. Il y en a 1,500 à présent; il aurait pu vendre sa médaille 2,000 fr., et pour cela je serais concussionnaire. Messieurs, une pareille doctrine rendrait toute administration impossible. D'ailleurs, je vous l'ai déjà dit, mes prédécesseurs ont été plus loin cent fois que moi. Faut-il en chercher un exemple?

» Vous parlerais-je de la création d'une place de facteur à la halle aux charbons, au profit du beau-frère d'un magistrat qui certes n'eût pas agi ainsi s'il eût cru faire un acte répréhensible? Ce magistrat, je puis le nommer, c'est M. Debelleyme. (Légers chuchotements.) Faut-il rappeler que le comte Roy nomma le fils de M. Frochet, ancien préfet de police, agent de change? Cette charge était un cadeau de 600,000 fr., bien qu'on l'obligeât à donner 110,000 fr. à un maréchal de France. (Nouvelle interruption.)

» Messieurs, si une pareille prohibition était admise, ce serait une calamité publique. On a porté le deuil dans mon cœur; mais ici je ne pense qu'à l'intérêt public, et je proteste, au nom de mon pays, contre une doctrine qui porte atteinte à l'autorité administrative.

» Tout peut être l'objet d'un commerce; tout le monde peut avoir la pensée d'une entreprise, d'un établissement, d'une affaire de Musard, par exemple. L'autorisation accordée, il a une propriété dont il peut disposer. Si vous ne voulez laisser au concessionnaire que les dangers de l'entreprise, qui voudra donc réaliser une bonne pensée? qui voudra donc doter son pays d'une invention utile?

» On m'a fait un reproche des transactions auxquelles a donné lieu l'achat des Parisiennes par les Omnibus. Mais ces Omnibus, ce n'est

pas à mon administration qu'ils ont dû leur autorisation. Voudrait-on leur contester le droit de vendre, non pas 100,000 fr., mais 1, mais 2 millions, leur droit de faire circuler des voitures?

» M. l'avocat-général, malgré les éclaircissements que j'avais cru donner complets et de nature à le convaincre, n'a pas regardé l'affaire sur Parisiennes comme une affaire sérieuse. Je ne veux pas revenir sur mes observations; mais, vous le savez, c'était une affaire sérieuse, viable.

» Après avoir examiné les circonstances qui ont motivé l'admission dans l'affaire de M. Hédiard, il continue ainsi : « M. l'avocat-général s'est étonné de la présence de M. Nay. Il a dit : Votre genre à côté d'une femme !... Mais, mon Dieu ! cela peut arriver tous les jours aux plus grands personnages... Ils pourraient se trouver dans l'affaire avec le plus grand scélérat de la terre, avec un Lacenaire... Songez qu'il s'agit ici d'actions au porteur... » (M. Gisquet prononce ces paroles avec une telle force, que sa voix épuisée éclate.)

» M. Gisquet ajoute que M. Nay pouvait ignorer que Mme de Nieul fût dans l'affaire. Il repousse ensuite le reproche d'avoir eu aucun rapport d'intérêt avec M. Persin. Quant aux décisions relatives aux Omnibus, elles n'ont point été rendues à la sollicitation de M. Nay, genre de M. Gisquet : avant comme après leurs relations avec M. Nay, les Omnibus ont toujours été traités avec sévérité, et les décisions prises sont toutes conformes à l'opinion émise par les bureaux. Il termine ainsi :

» M. l'avocat-général est fort injuste à mon égard; il a trouvé dans cette erreur, qui a été la pierre angulaire de tous ses raisonnements, les moyens de me flétrir. Mais il a été forcé de reconnaître qu'on ne pouvait me reprocher aucun acte d'exaction ou de concussion, et cela est vrai.

» Ma fortune est aujourd'hui la même qu'avant mon entrée au pouvoir. Mais le ministère public ajoute que si je n'ai commis ni exaction ni concussion, le *Message* est excusable d'avoir avancé que j'étais un exacteur et un concussionnaire. Comment donc ! Mais le mensonge du *Message* légitime complètement ma plainte, et je ne lui reproche que ce que M. l'avocat-général lui reproche lui-même. Je dois obtenir satisfaction.

» Car enfin quel est l'enjeu du *Message* dans le procès? une amende et quelque temps de prison. De prison ! pas même; car j'espère que, comme de mon temps, il subira sa condamnation dans une maison de santé. Mais moi, messieurs, quel est mon enjeu? c'est mon honneur, c'est pour ainsi dire le pain de mes enfants; c'est tout mon avenir. Déjà, messieurs, on parle de m'enlever le titre honorifique de conseiller d'Etat; je n'y tiens que par affection; c'est de Casimir Périer que je l'ai reçu. Comparez ma position et celle du *Message*, et que votre justice prononce.

» M. Gisquet retombe épuisé : une vive agitation se manifeste dans toute la salle, et l'audience est un moment interrompue.

» M. Mauguin : Ma tâche est finie, Messieurs; désormais le débat n'est plus qu'entre M. Gisquet et M. l'avocat-général, qui s'est armé de sa parole sévère pour blâmer ce qui était blâmable, et qui l'a fait dans un discours dont je ne louerai pas seulement la poésie des termes et l'élevation des pensées, mais dont je louerai surtout ces sentiments de haute probité, d'honneur et de pure morale qui ont toujours caractérisé la magistrature française (assentiment général). Je me taisais donc, s'il n'avait cru devoir relever certaines expressions du *Message* comme présentant particulièrement le délit de diffamation contre la vie privée de M. Gisquet.

» Et cependant, Messieurs, vous l'avez entendu, n'a-t-il pas lui-même blâmé des actes privés dans les termes les plus énergiques, lorsqu'il a parlé d'une concession faite à une concubine payée (ce sont ses propres termes), et d'un autre avantage concédé à une mère criminelle ?... L'imputation d'immoralité privée n'est-elle pas caractérisée, prouvée par ces seules paroles !

» Après s'être attaché à justifier les expressions de l'article incriminé, le défenseur termine ainsi :

» M. Gisquet disait tout-à-l'heure que l'enjeu du *Message* se réduisait à quelques mois de prison et à une amende; mais il me semble que c'est quelque chose ! quelques mois de prison ! qu'en savez-vous? cela dépend de la Cour. On ira les passer dans une maison de santé, mais cela dépend de l'autorité.

» Quoi ! parce que le *Message* aura rempli son devoir avec conscience, avec modération, il sera condamné ! Parce que le *Message* aura provoqué un scandale utile, selon l'expression de M. l'avocat-général; utile en ce sens qu'il est un frein salutaire, un exemple; parce que le *Message* aura éveillé l'attention du gouvernement, et préparé peut-être des lois qui feront entrer dans la caisse municipale des produits qui n'en auraient jamais dû sortir, et après tout cela, parce que deux lignes, deux lignes ! auraient échappé à la prudence du rédacteur, vous condamneriez le *Message*.

» Non, Messieurs, cela est impossible. Prenez garde, on pourrait se méprendre sur le sens, sur la portée de votre verdict. Il faut que l'opinion sache bien qu'il y a en France un ministère public pour blâmer, pour poursuivre les fonctionnaires prévaricateurs, et des jurés pour les condamner !

» M. le président : Le prévenu a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense ?

» M. Brindeau : M. Brindeau demande à dire un seul mot.

» M. Brindeau : Messieurs les jurés, je ne joindrai pas ma faible voix aux voix éloquentes qui se sont élevées pour ma défense, mais je demande à la Cour et à MM. les jurés la permission de donner personnellement l'explication des motifs qui nous ont guidés dans cette affaire.

» Ceux qui dirigent le *Message*, ceux qui concourent à sa rédaction, n'ont jamais eu de relation avec M. Gisquet. C'est donc sans aucun sentiment d'animosité, de haine et de vengeance contre M. Gisquet que le *Message* a été poussé à publier l'article qui l'a amené devant vous.

» Des faits d'une haute gravité sont venus à notre connaissance; des pièces ont été fournies à l'appui de ces faits; nous les avons longtemps et consciencieusement examinés; une fois notre conviction acquise, nous avons accompli notre devoir, devoir rigoureux, pénible sans doute, mais devant lequel nous n'avons pas reculé, quoi qu'il fût bien à notre connaissance qu'il y allait du plus cher de nos intérêts, de notre liberté.

» Maintenant notre tâche est terminée, nous osons le dire, comme il convient à des hommes d'honneur, et qui croient avoir bien mérité du pays. C'est donc avec un sentiment de confiance que nous attendons le verdict que vous allez prononcer.

» Après une suspension de quelques minutes, l'audience est reprise.

» M. le président : M. Brindeau, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

» M. Brindeau : Non, Monsieur.

» M. le président commence en ces termes son résumé :

« L'heure des passions est expirée, plus d'attaques, de récriminations, de ces paroles qui font des blessures si profondes. Nous venons clore l'arène où se sont engagées de si longues et de si douloureuses discussions.

» Il n'en doit rester que des impressions calmes et graves, c'est aux conséquences légales des faits qui vous ont été signalés que vous devez vous attacher. Si l'opinion du ministère public devait être le seul mobile de la vôtre, l'accusation serait jugée, et nous n'aurions qu'à vous dire : répondez négativement à la première question. Mais quelque imposante, quelque puissante que soit l'autorité de sa parole, la cause est entière; c'est en vous, c'est dans la vérité des faits que vous devez chercher les éléments de votre conviction. Il nous reste, à nous, le devoir de vous faire le résumé des circonstances principales de l'affaire.

» M. le président, après avoir examiné les caractères de la diffamation, tant contre l'homme privé que contre le fonctionnaire public, passe rapidement en revue les moyens produits par la partie civile, les défenseurs du *Message* et le ministère public.

» Ge remarquable résumé, empreint de la haute impartialité dont M. le président a donné tant de preuves dans ces longs et pénibles

débats, est écouté avec une attention soutenue. M. le président termine ainsi : « Tel est, autant qu'il a été en notre pouvoir, l'ensemble des moyens qui ont été développés devant vous. C'est à vous qu'il appartient maintenant de décider. Nous pouvons regretter vivement en ce moment qu'une voix plus grave et plus puissante que la nôtre ne se soit pas fait entendre. Ce n'est pas de notre part un sentiment d'amour-propre qui conviendrait mal à la gravité de nos fonctions, c'est l'espoir que les faits et les moyens vous auraient été reproduits d'une manière plus complète et plus fidèle. Mais je ne dois pas vous parler d'une préoccupation qui m'est personnelle : la religieuse attention que vous avez prêtée à ces débats me garantit que ce qui aurait pu m'échapper ne sera pas perdu pour vous. Des voix puissantes se sont fait entendre pour l'accusation, pour le ministère public et pour la défense.

Vous aurez à décider si l'ancien ami de Casimir Périer, l'homme qu'il avait associé à sa maison, qui plus tard a rempli d'éminentes fonctions, s'est rendu coupable de faits qui le dénoncent à la malédiction publique... si cet homme s'est servi de son pouvoir pour satisfaire à ses passions, s'il a trafiqué de concessions qui ne doivent être accordées que gratuitement et dans un intérêt public, pour jeter l'argent à ses amis... à ses créatures, à sa concubine.

D'un autre côté, une voix puissante s'est fait entendre ; elle a revendiqué les droits de la presse. D'après elle, c'est un devoir, une magistrature que la loi lui a conférée. Il s'agit de savoir si le *Messenger*, manquant à ses devoirs, a fait un instrument de scandale de ce qui, dans ses mains, devait être un instrument de moralisation. Telle est la question dont la décision vous est remise. Nous pouvons le dire, jamais votre décision n'aura été attendue avec plus de confiance, écoutée avec plus de calme et de respect. (Mouvement général d'approbation.)

M. le président donne lecture à MM. les jurés des questions qui leur sont soumises. A six heures ils entrent dans la salle de leurs délibérations.

La curiosité avec laquelle on attend l'issue de l'affaire est telle, que personne ne quitte l'audience.

A sept heures et demie, MM. les jurés rentrent dans la salle et reprennent leurs places au milieu du plus profond silence.

On remarque que MM. Giquet a quitté l'audience, ainsi que M. Nay. M. le président : Nous recommandons le plus profond silence ; toutes marques d'approbation ou d'improbation sont expressément interdites. (Se tournant du côté de MM. les jurés) Monsieur le chef du jury, voulez-vous faire connaître la déclaration ?

M. le chef du jury : En mon âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est, sur le premier fait principal : oui, à la majorité, le prévenu est coupable ; sur le second fait principal : non, le prévenu n'est pas coupable.

Ce verdict, prononcé sans qu'il soit donné lecture des questions, provoque dans l'auditoire un mouvement prolongé. On le croit conforme au réquisitoire de M. l'avocat-général.

La déclaration est transmise à M. le président ; la Cour paraît l'examiner avec étonnement.

M. le président : M. le greffier, donnez lecture de la déclaration du jury ?

M. le greffier : La déclaration du jury est :

Sur le premier fait principal : Achille Brindeau est-il coupable d'avoir imputé à Henri-Joseph Giquet des faits de corruption et de concussion relatifs, soit à ses anciennes fonctions de préfet de police, soit à ses fonctions actuelles de conseiller-d'état, portant atteinte à son honneur et à sa considération ? oui, le prévenu est coupable. (Marques de surprise ; légère interruption.)

Sur le deuxième fait principal : Achille Brindeau est-il coupable d'avoir à la même époque et par le même écrit imputé audit Giquet des faits d'immoralité qui portent atteinte à son honneur et à sa considération comme homme privé ? non l'accusé n'est pas coupable. (Nouveau mouvement.)

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine. M. le président : La défense a-t-elle des observations à présenter ?

M. Capin : La défense déclare qu'elle n'a aucune observation à faire.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera sur-le-champ dé-livré en la chambre du conseil.

Quelques minutes après la Cour rentre et prononce, par l'organe de M. le président, un arrêt par lequel le gérant du *Messenger* est condamné à 100 f. d'amende. La Cour ordonne en outre la suppression du numéro et l'insertion de l'arrêt dans le journal le *Messenger*.

(L'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 prononce un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et une amende de 50 fr. à 3,000 fr. Ces deux peines peuvent être appliquées cumulativement ou séparément. L'arrêt prononcé par défaut contre le *Messenger* le condamne à un an de prison et 3,000 francs d'amende.)

La foule s'écoule lentement et au milieu d'une vive agitation.

MM. les actionnaires de la Société des Bougies-*Chandelles* et des Bougies stéariques du Solec sont invités à opérer du 1^{er} au 10 janvier 1839 le troisième et dernier versement de 100 fr. par action, au siège de la Société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80.

Aux termes de la décision de l'assemblée générale du 15 novembre dernier, les actions définitives réduites à 250 fr. seront délivrées contre les promesses d'actions, moyennant ce versement de 100 fr.

ETRENNES. Le froid et la mode doivent faire penser à la fourrure. Aussi rien ne doit être plus agréable à recevoir qu'un manchon ou un mantelet. On recommande aux lecteurs la maison du *Solitaire*, rue du Faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. On est sûr de trouver chez Mallard un assortiment considérable de boas et de manchons à très bon marché pour dames et pour enfants.

SOCIÉTÉ DES TUYAUX EN BITUME CHAMEROY ET COMPAGNIE.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément aux statuts de l'acte social, les quatre derniers cinquièmes du montant des actions sont échus le 28 décembre 1838 ; en conséquence, tout porteur d'action qui n'a pas versé est tombé en déchéance. Cependant, comme plusieurs actionnaires ont déclaré n'avoir pas été informés à temps pour opérer le dernier versement, il leur sera accordé jusqu'à la fin de janvier 1839, et, ce délai expiré, tout actionnaire qui n'aura pas versé le montant de l'action sera déchu de ses droits, et les sommes versées seront acquises au profit de la société.

Les intérêts de huit mois sont payés, sur la présentation de l'action, au bureau du banquier de la société.

Annouces judiciaires.

adjudication préparatoire, le 5 jan-

vier 1839, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON ornée de glaces et boiserie, cour et

Sociétés commerciales.

Par devant M^e Alphonse Thomas et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu : M. Alexandre-Edme BOURBONNE, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95,

Patenté pour la présente année à la ville de Paris, sous le n^o 1735, à la date du 22 mars dernier ;

Lequel a dit que suivant acte passé devant M^e Tabourier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 27 octobre dernier, il a déclaré constituée définitivement une société en commandite par actions au porteur, pour l'exploitation sur une plus grande échelle des fabriques de parfumeries et de savons de l'ancienne maison Demarson, dont le comparant est propriétaire, et la vente de ses produits, les statuts de laquelle société avaient été précédemment établis par lui suivant acte reçu par le même notaire, le 20 août dernier enregistré, mais qu'aujourd'hui se trouvant en possession de toutes les actions de ladite société, dont il est d'ailleurs le gérant, il a déclaré pleinement et entièrement dissoute à compter de ce jour.

Et attendu qu'aucune autre affaire n'a été faite pour le compte de la société, il n'y a pas lieu à liquidation, et les actes contenant les statuts et la constitution de la société susénoncée demeurent nuls et de nul effet.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude dudit M^e Thomas, l'an 1833, le 23 décembre ;

Et le comparant a signé avec lesdits notaires après lecture.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, 3^e bureau, le 29 décembre 1838, fol. 62 v^o, c. 6, rec. 5 fr. et 50 cent. pour le décime. Signé : Favre.

Signé : Thomas.

ÉTUDE DE M. PAPILLON JEUNE, Huissier à Paris.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 20 décembre 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 24 décembre 1838, folio 6, cases 5 et 6, recu 5 fr. 50 c. Signé T. Chambert ;

Entre M. Henry LESOBRE, horloger, demeurant à Reims, et M. Pierre-François-Denis FARDU, fabricant d'articles de chasse, demeurant à Paris, place St-Vanne, 3,

Il appert qu'une société dont le siège est à Paris est formée entre lesdits sieurs Lesobre et Fardue, ayant pour but la fabrication et l'exploitation des compte-heures à gaz ;

Que la durée de cette société est, à partir dudit jour, 20 décembre 1838, jusqu'au huit février 1843 ;

Que la raison sociale est LESOBRE et FARDU, et que les deux associés ont la signature sociale, mais seulement pour affaires spéciales à la société ;

Et qu'enfin le fonds social est fixé à 6,000 fr., versés par les associés, chacun par moitié.

Pour extrait conforme : Papillon.

Par contrat passé devant M^e Demanche et son collègue, notaires à Paris, le 20 décembre 1838, enregistré ;

Il a été formé, sous le titre de Caisse militaire pour le recrutement de l'armée, une société entre M. Jean-Germain-Desiré ARMENGAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139, administrateur-gérant, seul responsable d'une part,

Et les actionnaires simples commanditaires qui adhéreront à cette société en prenant des actions tous d'autre part.

Cette société a pour objet les opérations de la Caisse militaire pour le recrutement de l'armée. La raison sociale est ARMENGAUD aîné et comp.

dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n^o 226. Produit : 2,600 fr., mise à prix : 23,500 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Camaret, avoué, à Paris.

Adjudication au comptant, en l'étude de M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, le vendredi 11 janvier 1839, heure de midi.

En trois lots, sauf réunion, et sans aucune espèce de garantie, de créances dépendant de la société (expirée le 15 novembre 1837, et en liquidation), du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments, sous la raison ESTIENNE et Comp.

Mises à prix : 1^{er} lot, 16,000 fr. ; 2^{me} lot, 27,000 fr. ; 3^{me} lot, 12,000 fr. Pour la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix.

S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Tailbout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente.

Avis divers.

AVIS. L'administration de la société de l'Industrie fait savoir à ses actionnaires qu'en conformité de la délibération prise par l'assemblée générale, le 22 décembre dernier, l'intérêt des actions à 6 p. 100, échu le 1^{er} novembre 1838, sera payé à bureau ouvert, au siège social, place des Petits-Pères, 9, sur la présentation des titres, qui recevront une estampille.

MM. les actionnaires des Lutéciennes sont prévenus que le dividende du 4^e trimestre 1838, fixé à 10 fr., est payable à la caisse sociale, boulevard Pigale, 12 (extra-muros), tous les jours de midi à quatre heures de relevée.

MM. les actionnaires de la Société des Bougies-*Chandelles* et des Bougies stéariques du Solec sont invités à opérer du 1^{er} au 10 janvier 1839 le troisième et dernier versement de 100 fr. par action, au siège de la Société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80.

Le gérant de la société du Pont-Remy a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'à dater du 5 janvier 1839, les intérêts des actions seront payés chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers, passage Cendrier, 5, sur la présentation des titres qui devront être accompagnés d'un bordereau établissant le décompte des intérêts jusqu'au 31 décembre 1838.

des Bateaux-Cavés sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le dimanche 6 janvier prochain ; la réunion aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 216, à midi précis. On est prié de se munir de ses titres.

Le gérant de la société du Pont-Remy a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'à dater du 5 janvier 1839, les intérêts des actions seront payés chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers, passage Cendrier, 5, sur la présentation des titres qui devront être accompagnés d'un bordereau établissant le décompte des intérêts jusqu'au 31 décembre 1838.

Le gérant de la société du Pont-Remy a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'à dater du 5 janvier 1839, les intérêts des actions seront payés chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers, passage Cendrier, 5, sur la présentation des titres qui devront être accompagnés d'un bordereau établissant le décompte des intérêts jusqu'au 31 décembre 1838.

Le fonds social a été fixé à 800,000 fr. et divisé en 800 actions de 1,000 fr. chacune. La durée de la société, définitivement constituée par ledit contrat pour ne commencer ses opérations qu'au 1^{er} janvier 1839, a été fixée à 10 ans.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 20 décembre 1838, enregistré ;

Il a été formé une société en commandite entre :

M. Louis-Charles LEBOUTEILLER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, seul gérant et associé responsable, d'une part ;

Et deux associés commanditaires, dénommés audit acte, d'autre part.

L'objet de la société sera la publication périodique d'un recueil de gravures et textes explicatifs sous la dénomination de l'Exposition, journal de l'industrie et des arts utiles.

La durée sera de vingt années entières et consécutives qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1839 pour finir le 1^{er} janvier 1859.

Le fonds social, qui s'élève à la somme de 50 mille fr., se compose :

1^o De celle de 10,000 fr., représentant l'apport du gérant, ci 10,000

2^o De celle de 15,000 fr., apportée par l'un des associés commanditaires, ci 15,000

3^o Et de celle de 25,000 fr. restant à fournir par lesdits associés commanditaires au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, ci 25,000

Somme pareille 50,000

Toutes les affaires de la société seront faites au comptant. En conséquence le gérant, à qui seul appartiendra la signature sociale, n'en pourra faire usage pour créer, accepter et endosser aucun billet, ni aucune lettre de change, à l'exception des remises qui seraient faites par les correspondants de proviande ou de l'étranger.

Pour faire publier, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Cahouet.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 22 décembre 1838, dûment enregistré.

Entre 1^o M. Auguste COUCHOT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174 ;

2^o M. Gaspard-Gabriel-Marie REY-LEBOEUF, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 33 ;

3^o Et M. Gustave LEHR, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 26, il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison COUCHOT, REY-LEBOEUF et LEHR, suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 18 avril 1833, enregistré et publié.

commissionnaire, demeurant à Paris, susdite rue et numéro, d'autre part.

Article 1^{er}. La société en nom collectif établie à Paris entre les susnommés, sous la raison sociale GOUBERT et SUPPLISSON, ayant pour objet le commerce de draperies, ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif, fait double à Paris, le 2 janvier 1834, sous signatures privées, enregistré en ladite ville le 13 janvier suivant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Est et demeure dissoute à partir du 31 décembre présent mois, nonobstant son terme prévu, et restant à courir, jusqu'au 1^{er} janvier 1840.

Article 2. La liquidation sera faite par les deux associés conjointement.

Article 3. Il n'est au surplus en rien dérogé aux dispositions de l'acte, qui continueront à recevoir leur plein effet.

Pour extrait, Signé : Eugène Lefebvre.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 décembre 1838, enregistré, entre M. Auguste-Hippolyte-Louis GAILLARD, marchand de draps, demeurant à Paris, place des Victoires, 10, et M. Henri-Jean-Bernard LECLERC, marchand de nouveautés, demeurant aussi à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Il appert : 1^o qu'une société en nom collectif a été contractée entre MM. Gaillard et Leclerc, sous la raison de commerce A. GAILLARD et LECLERC pour faire le commerce des draps et nouveautés pour gilets et pantalons ;

2^o que la mise sociale a été fixée à 150,000 fr. qui seront versés par moitié entre les deux associés, non compris la valeur du fonds de commerce que la société doit exploiter et qui leur appartient aussi par moitié ;

3^o que la signature sociale appartient aux deux associés, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société ; qu'en conséquence tous billets, lettres de change ou autres engagements, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits ou endossés ;

4^o que les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés ;

5^o que ladite société, dont le siège sera à Paris, place des Victoires, 10, a été contractée pour quatre années consécutives qui commenceront le 1^{er} janvier 1839 et finiront le 31 décembre 1842.

Pour extrait : Locard.

Suivant acte sous signature privée fait simple à Paris le 20 décembre 1838, enregistré et déposé à M^e Alphonse Noël, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par son collègue et lui, le 22 du même mois de décembre, M. Pierre VILLARET, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 20, a formé une société entre lui et les personnes qui adhèrent à l'acte sous seing privé ci-dessus énoncé, pour faire le commerce sur les liquides et les denrées de toute espèce et opérer sur telles autres branches qui pourraient présenter des avantages ;

Il a été dit que la société serait en nom collectif pour M. Villaret et en commandite pour les autres intéressés ;

Que la raison sociale serait Pierre VILLARET et C^e, mais pourrait être changée par l'addition du nom d'un ou plusieurs cogérants que pourrait s'adjoindre M. Villaret ;

Que la signature de la société appartiendrait à M. Villaret et aux cogérants, sauf stipulation contraire dans l'acte d'adjonction ;

Que le capital social se composerait du montant des souscriptions des associés commanditaires, à quelque somme qu'ils pussent monter ;

Que la durée de la société serait de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1839, et qu'elle ne commencerait et ne serait constituée que lorsque les adhésions formeraient un capital de 100,000 fr.

Suivant acte passé devant M^e Grébaud, notaire à Courbevoie (Seine), en présence de témoins, le 20 décembre 1838, enregistré ;

Entre : M. François MALOSSE, maître-maçon, et M. Denis-François-Xavier BOYER, aussi maître-maçon à Courbevoie.

La société en participation qui a eu lieu entre les sieurs Malosse et Boyer depuis le 4 mai 1837 jusqu'au 20 décembre 1838, relativement à diverses constructions entreprises pour le compte d'autrui, est dissoute à compter de ce dernier jour et le sieur Boyer est resté chargé d'acquitter tout le passif de ladite société.

Grébaud.

Erratum. Dans l'extrait de l'acte contenant les modifications apportées à l'acte constitutif de la société formée pour l'exploitation de la *Gazette des Tribunaux* ; au lieu de : M. H. BAUDOIN, l'un des gérants, lisez : M. H. BAUDOIN.

3^e colonne, au lieu de : Terme de la société constituée par l'acte de 1823, lisez : 1828.

4^e colonne, rétablir ainsi le dernier alinéa : Que le nombre des associés en nom collectif ne pourra être inférieure à sept ; que nul ne pourra être, à l'avenir, gérant ou associé en nom collectif, s'il ne possède au moins quatre coupons, sauf le cas prévu audit acte ou, par suite de la division des actions, les associés en nom collectif sont autorisés à se compléter en appelant des propriétaires de demi-actions ou même de quarts d'actions.

Les gérants : BRETON, H. BAUDOIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 4 janvier. Heures.

Lyon et C^e, exploitant une blanchisserie, vérification.

Morain, libraire-md de papiers, concordat.

Truchy, négociant, id.

Tardé, négociant-commissionnaire, id.

Potier fils, md de porcelaines, syndicat.

Du samedi 5 janvier.

Hauroy, fabricant de produits chimiques, clôture.

Masset, fabricant de chapeaux, id.

Evrard, md de vins, concordat.

Goutière, md de vins traités, id.

Delacroix, boulanger, vérification.

Godard, horloger-bijoutier, clôture.

CLÔTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Angibert et Guerras, limonadiers associés, le 7 1

Godecho-Levy, md patenté, le 8 11

Boy, md de vins, le 8 11

Mathieu, ébéniste, le 8 12

Cogranne, négociant, le 8 8

Veuve Homont, négociante, le 8 8

Fusilier, négociant, le 8 8

Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le 8 8

Goison, restaurateur, tenant hôtel garni, le 9 11

Simon, épicer, le 9 12

Crépy, négociant, le 9 12

Lemercier, limonadier, le 9 9

Leroy-Dupré, négociant en vins, le 9 9

Mayer, exploitant avec sa femme et un capitaliste un commerce de nouveautés, le 9 9

Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, le 10 10

Manon, serrurier, le 10 10

Fétizon père, tenant hôtel garni, le 10 10

Plagniol et C^e (Omnibus de Pas-

sy), le 10 12

Mauraisin, md de vins, le 10 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Bem-Gluchowski, éditeur en librairie, rue de Grenelle-Saint-Germain, 63.—Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

(Délai de 40 jours.)

Delaboulloy, négociant, à Paris, rue du Bac, 2 ; sociétés en nom collectif, sous la raison Delaboulloy-Vincent et C^e, place de la Bourse, et Delaboulloy et C^e, aussi place de la Bourse.—Chez M. Daler, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19 ; Mané, passage des Petits-Pères ; Vivier, rue Rousselet, 15, faubourg St-Germain.

DÉCÈS DU 30 DÉCEMBRE.

Mme veuve Thirion, rue Castiglione, 1 bis.—Mme Evrat, née Lesure, rue de la Boule-Rouge, 17.—M. Verny, rue Montmartre, 12.—Mme veuve Leonsard, née Puteau, rue du Petit-Carreau, 28.—Mme Deahaye, rue Albouy, 20.—Mlle Maubert, rue Ménilmontant, 7.—M. Guérin, rue du Grand-Prieuré, 7.—Mlle Maugis, rue de Paradis, 10.—Mlle Goubeau, rue Sainte-Avoie, 67.—M. Gravoix, rue de Cotte, 2 bis.—Mlle Simar, rue Saint-Claude, 9.—M. Advenel, rue de Picpus, 78.—Mme veuve Oulé, née Louvent, rue Neuve-Saint-Paul, 4.—M. Coquillard, rue du Petit-Musc, 19.—M. Labeaume, née Lecerf, place du Palais-Bourbon, 93.—M. Diseur, rue des Brodeurs, 18.—Mlle Guy, rue Mazurine, 68.—M. Langlois, rue de l'Ouest, 36 bis.—Mme veuve Delpech, née Joquet, rue des Grands-Degrés, 11.—Mlle Perdreau, rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, 7.—Mme Fauchon, à l'Observatoire, château d'eau.

Du 31 décembre.

M. Remond, rue d'Asstorg, 23.—Mme Chau-chefoin, rue Castiglione, 7.—Mme Letronne, née Hénoq, rue Neuve-des-Petits-Champs, 9.—M. Coulob-Gois, rue Bleue, 20.—Mme Coquerelle, rue Rochechouart, 54.—Mme Serré, rue Montmartre, 20.—Mme Thoury, rue du Four-Saint-Honoré, 19.—Mlle Jacotin, rue Saint-Honoré, 124.—M. Favre, place du Vieux-Marché